

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 391

présenté par
M. Breton

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-11 du code de la santé publique dans sa rédaction actuelle permet à toute personne majeure, sans distinction, de rédiger des directives anticipées afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Actuellement, en la matière, les personnes bénéficiant d'une mesure de protection disposent des mêmes droits que celles qui n'en bénéficient pas

L'alinéa 5, qu'il est proposé de supprimer, conditionne le droit pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection de rédiger des directives anticipées, à l'autorisation du juge des tutelles.

Cette restriction est faite sans distinction de mesure de protection.

Elle impacte un droit acquis, en toute ignorance de l'esprit de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et méconnaît l'article 12 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cet article qui réaffirme le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dispose que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le fait de rédiger ses directives anticipées est un acte intime et strictement personnel qui ne peut être qu'accompli que par le majeur seul, sans que le juge puisse autoriser le curateur ou le tuteur à assister le majeur, ni a fortiori à le représenter.

L'article R. 1111-17 du code de la santé publique prévoit la possibilité, pour l'auteur des directives, de se faire assister de deux témoins lorsqu'il est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document.